

20. Les banques, l'incorporation de banques et l'émission du papier-monnaie ;
 21. Les caisses d'épargne ;
 22. Les poids et mesures ;
 23. Les lettres de change et les billets promissoires ;
 24. L'intérêt ;
 25. Les offres légales ;
 26. La banqueroute et l'insolvabilité ;
 27. Les brevets d'invention et de découverte ;
 28. Les droits d'auteur ;
 29. Les Sauvages et les terres réservées pour les Sauvages ;
 30. La naturalisation et les aubains ;
 31. Le mariage et le divorce ;
 32. La loi criminelle, excepté la constitution des cours de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle ;
 33. Toute mesure tendant à rendre uniformes les lois relatives à la propriété et aux droits civils dans le *Haut-Canada*, la *Nouvelle-Ecosse*, le *Nouveau-Brunswick*, l'*Ile du Prince-Edouard* et l'*Ile de Terre-Neuve*, ainsi que la procédure de toutes les cours de justice dans ces provinces. Mais nul statut à cet effet n'aura force ou autorité dans aucune de ces provinces avant d'avoir reçu la sanction de sa législature locale ;
 34. L'établissement d'une cour générale d'appel pour les provinces fédérées ;
 35. L'immigration ;
 36. L'agriculture ;
 37. Et généralement toutes les matières d'un caractère général qui ne seront pas spécialement et exclusivement réservées au contrôle des législatures et des gouvernements locaux.
30. Le gouvernement général et le parlement auront tous les pouvoirs dont ils auront besoin, comme portion de l'Empire Britannique, pour remplir, envers les pays étrangers, les obligations naissant des traités qui existeront ou pourront exister entre la *Grande-Bretagne* et ces pays.
31. Le parlement fédéral pourra aussi, quand il le jugera convenable, créer de nouveaux tribunaux judiciaires, et le gouvernement général nommer en conséquence de nouveaux juges et de nouveaux officiers, si la chose paraît avantageuse au public ou nécessaire à la mise en force des lois du parlement.
32. Toutes les cours, les juges et les officiers des diverses provinces devront aider le gouvernement général et lui obéir dans l'exercice de ses droits et de ses pouvoirs ; pour ces objets, ils seront considérés comme cours, juges et officiers du gouvernement général.
33. Le gouvernement général nommera et paiera les juges des cours supérieures, dans les diverses provinces, et des cours de comté, dans le *Haut-Canada*, et le parlement déterminera leurs salaires.
34. Jusqu'à ce qu'on ait consolidé les lois du *Haut-Canada*, du *Nouveau-Brunswick*, de la *Nouvelle-Ecosse*, de *Terre-Neuve* et de l'*Ile du Prince-Edouard*, les juges de ces provinces, qui seront nommés par le gouvernement général, seront pris dans leurs barreaux respectifs.
35. Les juges des cours du *Bas-Canada* seront choisis parmi les membres du barreau du *Bas-Canada*.
36. Les juges de la Cour d'Amirauté, qui reçoivent maintenant des salaires, seront payés par le gouvernement général.
37. Les juges des cours supérieures conserveront leurs charges durant bonne conduite, et ne pourront être déplacés que sur une adresse des deux chambres du parlement.

GOUVERNEMENTS LOCAUX.

38. Chaque province aura un officier exécutif appelé lieutenant-gouverneur, lequel sera nommé par le gouverneur-général en conseil, sous le grand sceau des provinces fédérées, et durant bon plaisir ; mais ce bon plaisir ne devra pas être exercé avant cinq ans accomplis, à moins qu'il y ait cause, et cette cause devra être communiquée par écrit au lieutenant-gouverneur immédiatement après sa démission, et aussi, par message, aux deux chambres du parlement, dans la première semaine de la première session qui suivra.